

BGer 4C.74/2004 vom 6. Oktober 2004

Bundesgericht, 2004-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.74_2004

FR: TF 4C.74/2004 du 6 octobre 2004

IT: TF 4C.74/2004 del 6 ottobre 2004

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la demanderesse qui a été entièrement déboutée de ses conclusions en paiement et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile (cf. ATF 130 III 102 consid. 1.1; 129 III 415 consid. 2.1) dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le présent recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 34 al. 1 let . c et 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ).

E. 1.2

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués (art. 64 OJ).

Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 130 III 102 consid. 2.2 p. 106, 136 consid. 1.4). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). Le recours en réforme n'est pas ouvert pour remettre en cause l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent (ATF 130 III 136 consid. 1.4; 129 III 618 consid. 3).

E. 2

La demanderesse reproche à la cour cantonale d'avoir violé les art. 8 CC et 414 CO en ce sens qu'elle aurait mis à sa charge d'une part un fardeau supplémentaire de preuve qui n'est pas retenu par la loi, d'autre part la preuve d'un fait qui n'avait pas à être prouvé.

E. 2.1

Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l' art. 8 CC , en l'absence d'une disposition spéciale contraire, répartit le fardeau de la preuve et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 130 III 321 consid. 3.1 p. 323; 129 III 18 consid. 2.6 p. 24; 127 III 519 consid. 2a p. 522). Il confère à la partie chargée du fardeau de la preuve la faculté de prouver ses allégations, pour autant qu'elle ait formulé un allégué régulier selon le droit de procédure, que les faits invoqués soient juridiquement pertinents au regard du droit matériel et que l'offre de preuve correspondante satisfasse, quant à sa forme et à son contenu, aux exigences du droit cantonal (ATF 126 III 315 consid. 4a p. 317; 122 III 219 consid. 3c p. 223 et les arrêts

cités).

E. 2.2

En l'espèce, au contraire de ce que la demanderesse a également vainement plaidé dans le cadre de son recours de droit public (cf. arrêt 4P.22/2004 de ce jour), c'est à juste titre que la Cour civile a retenu que le salaire de la personne engagée n'avait pas été régulièrement allégué selon le droit de procédure. Dans la mesure où la demanderesse tente de faire admettre que cet élément pouvait être déduit de certains éléments du dossier, soit en particulier des pièces produites, elle s'en prend à l'application du droit cantonal de procédure, ce qui n'est pas admissible dans le cadre d'un recours en réforme. Cela étant, à défaut d'allégation régulière, une discussion relative au fardeau de la preuve tel qu'il découle de l'art. 8 CC n'entre pas en considération. Pour le surplus, l'on ne voit aucune trace de violation du droit fédéral dans le raisonnement de la Cour civile. Le moyen de la demanderesse est ainsi mal fondé et son recours doit être rejeté.

E. 3

Compte tenu de l'issue du litige, les frais et dépens seront mis à la charge de la demanderesse (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.